

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Artikel: Lois et ordonnances
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784245>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lois et ordonnances.

Non seulement le veto n'a pas été prononcé contre la loi forestière fédérale, mais encore on peut dire qu'aucune tentative n'a été faite pour recueillir des signatures en vue de soumettre cette loi au référendum. Le conseil fédéral a donc fixé le 10 juin 1876 comme date de l'entrée en vigueur de la loi forestière et dès le 19 du mois d'août il adressait aux gouvernements des cantons, dans lesquels la surveillance fédérale doit être exercée sur la police des forêts de montagnes, une circulaire pour les inviter à lui présenter avant le premier octobre :

1^o Les projets de délimitation des domaines forestiers qui devront être soumis à la surveillance fédérale.

2^o Un catalogue des employés forestiers à tous les degrés, avec l'indication du traitement qu'ils reçoivent et des connaissances qu'ils possèdent.

3^o Le nombre et la situation des arrondissements forestiers actuels avec indication de leur étendue totale et de leur aire forestière.

4^o Les modifications qu'il faudrait apporter dans l'organisation de leur économie forestière, pour la rendre conforme aux prescriptions de la loi fédérale.

Les cantons qui ne possèdent encore aucune organisation forestière doivent pour la même date donner connaissance au conseil fédéral de la manière dont ils comptent mettre à exécution les articles 7, 8 et 9 de la loi. Le conseil fédéral indique ici comme moyen le plus convenable l'établissement, dans le plus court délai possible, d'un inspecteur forestier cantonal.

Ordonnance.

Le Landrat du Bas-Unterwald, après avoir pris connaissance d'un message de la commission des forêts daté du mois dernier, et entendu le rapport détaillé de Mr. le grand prévôt Bunter, président de la dite commission, sur l'état des forêts de corporations dans notre canton,

sur la proposition de la commission des forêts, et considérant:

1^o Que la loi du 28 novembre 1836 sur les coupes de bois ordonne expressément la mise à ban pendant 20 ans contre le gros et le menu

bétail de toutes les coupes de bois; et que même cette disposition est sanctionnée par des pénalités légales;

2^o Que l'expertise ordonnée durant l'été dernier par le gouvernement dans les forêts de corporation dans lesquelles paissent des chèvres, a fait constater que ce bétail cause de grands dommages aux jeunes peuplements partout où on le laisse pâtrer dans les forêts;

3^o Que l'assertion émise, que le parcours des chèvres dans ces forêts peut être limité par la promulgation de règlements et l'établissement de bergers au point de ne plus causer de dommage sensible à la sylviculture, ne peut être soutenue dans l'état actuel de ces forêts et que la dernière expertise a plutôt démontré le contraire;

4^o Que déjà précédemment des experts distingués ont visité ces forêts, et que leurs conclusions concordent parfaitement avec celles du rapport sur la dernière expertise;

5^o Que dans de telles circonstances, la promulgation de dispositions restrictives dans les limites de la constitution cantonale et des lois y relatives paraît commandée dans l'intérêt du pays et a déjà eu lieu dans des cas semblables à diverses reprises;

arrête :

1^o Le parcours des chèvres est absolument interdit dans toutes les forêts de corporations qui ont été l'objet de l'expertise officielle ordonnée l'an écoulé, et où ce parcours s'exerce encore pour le compte des membres de la corporation.

2^o Les dispositions de la loi sur les coupes de bois demeurent en vigueur pour toutes les autres forêts de corporations ou de particuliers, soit à l'égard du parcours des chèvres, soit à l'égard des coupes de bois préjudiciables.

3^o Les conseils communaux, et spécialement les conseils de corporations et tous les employés forestiers sont tenus, sous leur propre responsabilité, de veiller à l'exécution de cette ordonnance et de dénoncer les délinquants au gouvernement cantonal.

4^o Cet arrêté sera publié dans la feuille officielle et il en sera donné communication spéciale aux corporations qui autorisent encore ou qui tolèrent le parcours des chèvres dans leurs forêts.

Ainsi décidé par le Landrath,

Stans, le 1^{er} mai 1876.

Cette ordonnance, qui a été promulguée avant l'entrée en vigueur de la loi forestière fédérale, constitue déjà un bon commencement pour la mise à exécution de celle-ci.

Communiqué.

Réunion de la société des forestiers suisses à Lucerne, les 15 et 16 septembre 1876.

Une centaine environ de membres de la société et d'amateurs de sylviculture ont assisté aux discussions et pris part aux excursions organisées. Tous les cantons étaient représentés, à l'exception d'Appenzell, Bâle et Valais.

Le rapport annuel et les comptes ont été adoptés; à l'occasion de la passation des comptes, le comité permanent a été chargé de présenter à la prochaine assemblée des propositions sur les mesures à prendre pour couvrir le déficit. La commission chargée des essais de cultures d'essences exotiques a présenté un rapport détaillé pour lequel l'assemblée lui a voté des remerciements. Le canton de Berne est choisi pour la réunion de l'an prochain; Mr. Rohr, président du conseil d'état à Berne a été nommé président du comité local, et Mr. l'inspecteur général des forêts, Fankhauser, vice-président. Puis 40 nouveaux membres ont été reçus dans la société.

Mr. l'inspecteur général des forêts Kopp à Sursee, a présenté le rapport sur le second sujet, concernant le traitement des forêts privés, sur lequel on a d'abord ouvert la discussion. Il concluait en disant que dans les forêts privés le mode d'aménagement que l'on devrait adopter, est la futaie exploitée par coupes ou jardinée en vue de produire des peuplements mélangés, et qu'il est nécessaire de soumettre l'économie de ces forêts à la surveillance des employés de l'état dans les limites tracées par la loi forestière lucernoise, quoique dans les circonstances actuelles on ne puisse guères songer à aller plus avant.

Par la discussion ces conclusions ont été étendues en ce sens, que suivant les conditions de climat et de sol ainsi que les modes d'aménagement déjà pratiqués, on peut aussi conseiller aux particuliers propriétaires de forêts l'aménagement en taillis composés et la production de peuplements d'une seule essence; le premier lorsque les forêts sont déjà à l'état de taillis composés et que ces taillis sont prospères, la dernière lorsque le sol et le climat ne permettent pas d'élever de bons